



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/38
19 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Contenu du dossier de citerne

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document vise à clarifier le contenu du dossier de citerne.
Mesures à prendre :	Modifier la définition selon le 1.2.1 et introduire deux nouveaux paragraphes dans le chapitre 6.8.
Documents connexes :	OTIF/RID/CE/2006/10 Document informel INF.10 (session de mars 2007) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/38.

Introduction

1. Lors de la 43^{ème} Commission d'experts du RID en octobre 2006 à Helsinki, la Suisse a soumis une proposition comprenant une clarification du contenu du dossier de citerne et une nouvelle disposition permettant d'éviter un « tourisme » de citernes vers des centres d'épreuve trop bienveillants (OTIF/RID/CE/2006/10).
2. Tenant compte des commentaires formulés, la Suisse s'est engagée à soumettre une proposition à la Réunion commune. La partie traitant du « tourisme des citernes » fait l'objet d'une proposition séparée (Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 - Refus d'attestation suite à une épreuve négative).
3. Il est également à relever que dans l'intervalle, le Groupe de travail du chapitre 6.2 (dont le champ d'activité a été élargi à la révision de certaines dispositions du chapitre 6.8, mais limité à la classe 2) s'est penché sur la question des documents à fournir lors des contrôles périodiques sans approfondir la question du contenu du dossier de citerne.
4. Les nouvelles prescriptions relatives au dossier de citerne qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 sont les suivantes:

1.2.1 - Définition:

« Dossier de citerne, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un wagon-batterie/un véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnés aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4. »

1.6 - Mesures transitoires : voir 1.6.3.16 et 1.6.4.18

4.3.2 - Paragraphe pour le dossier de citerne:

« 4.3.2.1.7 : Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doit être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant. Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels. »

6.8 - Documents à joindre au dossier de citerne : certificats d'agrément du prototype et attestations d'épreuve, voir 6.8.2.3.1, 6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16.

5. Mis à part les certificats et les attestations d'épreuve aucun autre document n'est précisé. Selon la définition, le dossier de citerne contient « toutes les informations techniques

importantes ». Formulée de la sorte, cette exigence ne pourra éviter les interprétations contradictoires entre exploitants et experts.

6. Le rapport du Groupe de travail du chapitre 6.2 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18) propose dans son annexe 1 sous 1.8.7.7 la liste des documents à fournir lors des différents contrôles (1.8.7.7.1 – 18.7.7.4). Les documents y sont listés, mais l'utilisation de renvois à d'autres sous-sections est bien moins conviviale qu'une liste de documents exhaustive.

7. De l'avis du Gouvernement de la Suisse, le dossier de citerne doit contenir tous les documents ayant permis l'obtention de l'agrément du prototype et de l'attestation de l'épreuve initiale. La liste exhaustive de ces documents se trouve aux paragraphes 5.2.1.1 et 5.2.2.1 de la norme EN 12972.

8. Il incombe au propriétaire ou à l'exploitant de conserver ces documents (voir 4.3.2.1.7). Par conséquent il doit les obtenir du fabricant.

9. L'expert doit pouvoir exiger d'examiner ces documents lors des différentes épreuves, s'il le juge nécessaire (voir 4.3.2.1.7).

10. En septembre 2004, la Réunion commune a confirmé que le dossier citerne pouvait consister en un fichier électronique. Toutefois la question relative à la forme de la documentation opérationnelle, qui est généralement la forme « papier » devrait être revue, car la forme électronique n'est pas nécessairement reconnue par la juridiction de tous les pays ADR/RID.

11. Le Gouvernement de la Suisse a soumis le document informel INF 10 à la Réunion commune en mars 2007 à Berne. Le principe de la proposition a été soutenu par la majorité du Groupe de travail citernes qui a souhaité que les nouvelles exigences ne soient pas introduites dans la section 1.2.1 – Définitions, mais une section plus appropriée de la partie 4 ou de la partie 6.

12. Le Gouvernement de la Suisse réitère sa proposition de préciser le contenu du dossier de citerne avec comme but de disposer d'une liste exhaustive des documents importants; liste qui ne pourra pas être sujette à interprétation. La proposition a été reformulée sur la base des avis exprimés dans le groupe de travail citerne:

- a) adaptation de la définition du dossier citerne dans la section 1.2.1,
- b) introduction de deux nouveaux paragraphes dans le chapitre 6.8 définissant une liste des documents importants qui doivent constituer le dossier de citerne.

Proposition :

13. Compléter la définition du 1.2.1 (nouveau texte souligné):

« Dossier de citerne, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes et nécessaires au contrôle initial concernant une citerne, un wagon-batterie/véhicule-batterie ou un CGEM, ~~telles~~ de même que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4.

14. Introduction de deux nouveaux paragraphes dans les sous-sections 6.8.2.4 et 6.8.3.4 qui traitent spécifiquement du dossier de citerne. Le texte entre crochets est proposé comme éventuel complément:

6.8.2.4.X *Le dossier de citerne doit contenir les documents fournissant les informations permettant à l'expert agréé par l'autorité compétente de vérifier le respect des exigences contenues dans les réglementations sur les matières dangereuses concernées lors des contrôles. Ces documents doivent être fournis par le constructeur et remis au propriétaire de la citerne. Il doit contenir au moins les documents suivants:*

- *le certificat d'agrément de type*
- *les plans nécessaires à la vérification de la construction de la citerne, de ses équipements et de ses moyens de fixation, y compris un plan d'assemblage et une liste des pièces indiquant les matériaux utilisés*
- *les schémas des systèmes de tuyauteries*
- *les plans de marquage (plaques de citernes et autres)*
- *la liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes*
- *les certificats matière pour les matériaux de base utilisés pour la citerne et les équipements de structure, exigés par le code technique utilisé, et indiquant les valeurs des propriétés des matériaux*
- *le compte rendu des contrôles non destructifs des soudures*
- *dans le cas de l'utilisation d'un revêtement protecteur, la justification que le revêtement a été appliqué et éprouvé conformément aux spécifications du constructeur.*

Le dossier de citerne doit être périodiquement complété avec les attestations demandées sous 6.8.2.4.5.

NOTA : Les informations techniques [nécessaires au contrôle initial] sont considérées comme complètes lorsque les exigences des paragraphes 5.2.1.1 et 5.2.2.1 de la norme EN 12972 sont remplies [et que les documents sont à disposition sous forme de papier].»

6.8.3.4.17 *Pour les citernes destinées au transport des matières de la classe 2, les documents du dossier de citerne listés sous 6.8.2.4.X doivent être complétés au moins avec les documents suivants:*

- *le compte rendu des essais effectués sur les coupons témoins de contrôle de la production (qui doivent être contrôlés par l'expert) si cela est exigé par le code technique et/ou la réglementation pertinente concernant le transport des marchandises dangereuses*
- *les enregistrements de traitement thermique*

Le dossier de citerne doit être périodiquement complété avec les attestations demandées sous 6.8.3.4.16.

Justification

15. Le paragraphe 4.3.2.1.7 impose au propriétaire ou à l'exploitant de conserver tous les documents techniques établis depuis le contrôle initial.

16. Ce même paragraphe donne le droit à l'expert de disposer de tous les documents techniques nécessaire pour pouvoir procéder à un contrôle périodique valable. L'expérience montre malheureusement que les propriétaires ou exploitants ne sont pas toujours en mesure de fournir les documents demandés car ils n'ont pas été livrés après le contrôle initial

Faisabilité

17. Ces documents existent conformément aux exigences de la norme EN 12972, paragraphes 5.2.1.1 et 5.2.2.1; l'obligation de les conserver et de pouvoir les présenter à l'autorité compétente ne devrait pas poser de problèmes.

18. Il faut faire une distinction entre les citernes neuves pour lesquelles ces dispositions pourront s'appliquer et les citernes existantes pour lesquelles certaines informations techniques sont manquantes et qui bénéficient de la mesure transitoire 1.6.3.16 ou 1.6.4.18.
